

45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,*  
RÉMY TRUDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 4<sup>o</sup>; 1996, c. 41, a. 2)

**1.** Le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret 1088-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1481-93 du 27 octobre 1993 et 501-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, avant la section 1, de la suivante:

### «SECTION 0.1 PROGRAMMES FINANÇÉS PAR LES RECETTES DE LA TAXE

**0.1** Une partie des recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et qui doivent être versées à des municipalités sont affectées au financement des programmes et des éléments de programme suivants:

1<sup>o</sup> le programme de péréquation prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 262 de la loi;

2<sup>o</sup> le programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les «villes-centres» des régions métropolitaines de recensement;

3<sup>o</sup> le programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté;

4<sup>o</sup> les éléments suivants du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion:

a) celui qui est relatif à l'application du présent règlement;

b) celui qui est relatif à l'application du règlement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>. ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)» par «loi»;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le montant brut à répartir pour un exercice financier est la différence que l'on obtient en soustrayant, du total des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 de la loi et perçues au cours des 12 mois qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice, les sommes retenues sur ces recettes en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 de la loi. ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La seconde opération consiste à soustraire, du résultat obtenu à la suite de la première opération, les sommes qui doivent être prises sur le montant brut pour l'application, au cours de l'exercice, des programmes et des éléments de programme visés à l'article 0.1. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27436

## Projet de règlement

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal  
(L.R.Q., c. S-17.2; 1995, c. 19 et 1996, c. 13)

### Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à élargir les critères d'admissibilité des initiatives qui peuvent être présentées à la Société et à étendre la participation financière de la Société; le projet prévoit aussi que la participation de la Société se fera généralement sous forme de capital de risque.

Ce projet a des impacts sur les entreprises en ce qu'il vise à permettre à des regroupements de personnes, d'associations et de sociétés de présenter une initiative qui s'inscrit dans la mission de la Société et de faire en sorte que la Société prenne en compte toutes les autres sources de financement de l'initiative lors de l'évaluation de sa participation financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Coupal, président, Société Innovatech du Grand Montréal, 2020, rue University, bureau 1527, Montréal (Québec), H3A 2A5; téléphone (514) 864-2929; télécopieur (514) 864-4220.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Métropole, 800, tour de la Place-Victoria, 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.16, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*Le ministre d'État à la Métropole,*  
SERGE MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, a. 25; 1995, c. 19 et 1996, c.13)

**1.** Le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, approuvé par le décret 1811-92 du 9 décembre 1992, est modifié par l'ajout, à la fin l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Tout groupement de personnes, d'associations ou de sociétés peut également présenter une initiative à la Société.».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** L'initiative doit s'inscrire dans la mission de la Société.».

**3.** Les articles 4 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Lors de l'évaluation de sa participation financière à la réalisation d'une initiative, la Société prend en considération toutes les autres sources de financement prévues.».

**5.** Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** La participation financière de la Société prend la forme de capital de risque, c'est-à-dire de placements spéculatifs qui présentent de fortes probabilités de croissance.

Toutefois, la participation financière de la Société au financement de toute association et organisme sans but lucratif ayant pour objet de contribuer à la réalisation des initiatives peut se faire sous forme de:

1<sup>o</sup> contribution non remboursable;

2<sup>o</sup> prêt avec ou sans intérêt;

3<sup>o</sup> prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

4<sup>o</sup> garantie de remboursement d'un prêt.».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27438

## Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

### Système de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-joint, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'introduction des accepteurs de monnaie sur les appareils de loterie vidéo.

Pour ce faire, il introduit des modifications au mode de paiement afin que le joueur puisse utiliser de la monnaie papier.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME: